

# VITTORIO EMANUELE II

Re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme,

Duca di Savoia, di Genova,

Principe di Piemonte, &c. &c.

Abbiamo ordinato ed ordiniamo che il seguente progetto di legge sia presentato alle Camere legislative dal Vostro Guardasigilli, Ministro Segretario di Stato per gli affari ecclesiastici, di grazia e giustizia, che abbiamo incaricato di svolgerne i motivi, e di sostenerne la discussione.

## — Articolo Unico —

È abrogato l'art. 28. Del Codice civile insieme con qualunque altra speciale disposizione, che limiti la facoltà degli stranieri di acquistare beni stabili nel territorio dello Stato a qualsiasi distanza dai confini, ed anche di prenderli a pegno, affitto od a colonia.

Il Vostro Guardasigilli, Ministro Segretario di Stato per gli affari ecclesiastici, di grazia e giustizia è incaricato dell'esecuzione del presente Decreto.

Dato in Torino il 3. febbrajo 1850.

Vittorio Emanuele

**l'art. 11 de son Code, mais comme toutes les idées justes et vraies elle produisit une foule de traits partiels portant abolition de ce prétendu droit.**

**Cet élan donné, la paix étant survenue en Europe, on a peine à concevoir une loi rendue le 12 janvier 1819 par le Gouvernement de Genève toujours sage et éclairé, portant défense à tout Gouvernement étranger de posséder des biens immeubles sur son territoire et déclarant nuls tous actes entre vifs ayant pour but de transférer à un étranger la propriété ou même l'usufruit de tels biens, sauf toutefois la permission du Conseil d'état.**

**Usant du remède de réciprocité notre Gouvernement par un édit du 26 février suivant déclara nul tout contrat ayant pour but de transférer à un citoyen Genevois la propriété. L'usufruit ou le gage d'un immeuble dans les états et le Gouvernement de Genève incapable d'en posséder aucun.**

**L'art. 27 de notre code renouvelle complètement la prohibition prononcée par les §§ 6, 7 énoncés des RR. CC. sans préjudice dit il des plus amples prohibitions établies par des lois particulières.**

**Depuis que notre Gouvernement est entré dans les voies libérales, il a pensé, avec raison à faire disparaître cette anomalie de notre législation, et le Gouvernement de Genève ne voulant pas rester en arriere, le 4 avril de l'année dernière, une loi portant, art. 2, faculté à tous étrangers d'acquérir comme les Genevois eux mêmes des immeubles dans le contour si les lois de son Gouvernement admettent une entière réciprocité en faveur de ceux-ci, limitant et statuant dans le cas contraire art. 3 que l'étranger ne pourra acquérir qu'avec la permission du Conseil d'État et, art. 4, que l'étranger propriétaire depuis un an d'un créance hypothécaire, pourra se rendre adjudicataire de l'immeuble, à la charge d'obtenir dans deux ans la permission énoncée et à défaut de vendre l'immeuble dans l'année suivante.**

**C'est dans cet état de choses que le Gouvernement du Roi a proposé et que la Chambre a adopté à la majorité de 108 contre 6 après quelques modifications, une loi ayant pour but précis de faire cesser complètement les prohibitions prononcées par les dispositions énoncées des §§ 6 7 des RR. CC. et de l'édit du 26 février 1819, et de l'art. 27 du code civil et laissant subsister**

le surplus des dispositions générales de nos lois sur le droit d'aubaine.

Le Parlement ayant été dissous avant que la sanction du Sénat fut intervenue sur cette loi le Gouvernement du Roi la propose de nouveau à votre sanction telle qu'elle a été modifiée et votée par la dernière Chambre.

Votre Commission consultant toutes les discussions qui ont eu lieu consultant ses propres lumières et les documens qui lui ont été fournis n'a vu dans son adoption aucun désavantage ni aucun danger réel, elle a vu au contraire intérêt matériel et moral dans son adoption pure et simple sans aucune restriction de réciprocité ou de permission Gouvernementale.

Ainsi elle ne s'est point émue du danger dénoncé par quelques personnes de voir tout notre territoire acheté et envahi par des riches capitalistes, elle a cru que pour arriver à ce but il fallait le concours de la volonté d'une masse de ceux-ci et de tous les possesseurs actuels, et comme elle n'a pas trouvé dans l'histoire de cas semblables elle a jugé sa réalisation improbable. Dans le cas contraire elle a trouvé que l'état en retenant ses immeubles introduisait encore dans son sein en numéraire leurs valeurs de beaucoup augmentés par la concurrence, ce qui lui procurerait un avantage immense surtout dans les circonstances actuelles sans avoir envers les nouveaux possesseurs les mêmes obligations qu'il aurait envers les sujets.

Elle ne s'est pas mieux émue du danger de voir arriver dans les états toute espèce d'étrangers bons ou mauvais, car la faculté d'acquérir n'augmente point leur droits civils, et politiques et l'acquisition même n'est qu'une garantie de plus.

En ce qui concerne les craintes énoncées sur la facilité de trouver des capitaux sur la prétendue avidité de nos voisins de Genève sur la question religieuse, votre Commission a considéré que tout ce qui avait été dit à cet égard manquait essentiellement de vérité et de justice. En effet la facilité de trouver des capitaux peut séduire et perdre quelques personnes imprudentes, mais les masses qui tombent spécialement sous les vues du législateur, n'en éprouvent aucun préjudice.

En fait il paraît constant que les citoyens du canton de Genève

se sont toujours montrés bienveillans et même généreux envers les habitans de la Savoie, on pourrait même citer sous ce rapport des exemples irrécusables.

Sur la question religieuse il est un fait irrécusable c'est que depuis que nos relations sont devenues plus fréquentes la population catholique à Genève a considérablement augmenté tandis que la population protestante a diminué. D'ailleurs nous avons un autre besoin à cet égard celui d'être conséquens avec nos principes, or nous avons admis le principe salutaire de tolérance en matière de religion, le quel ravive le sentiment de fraternité affaîssé sous le poids de l'intolérance nous avons d'un autre côté un point d'harmonie avec nos frères dissidens celui de la charité évangélique qu'ils pratiquent comme nous, loin de fuir nous devons donc rechercher des relations amicales avec eux. La vérité et la justice trouveront leur avantage évident sans parler de l'intérêt que nous pouvons en retirer sous le rapport des sciences des arts de l'agriculture et du commerce qui rendent la ville de Genève remarquable en Europe.

Enfin messieurs sous le point de vue politique votre Commission a considéré que l'adoption sans restriction du projet était un acte généreux qui devait avoir des conséquences utiles pour faire revivre dans toute sa pureté les principes du droit naturel et du droit des gens sur la liberté de transmission de la propriété. En conséquence l'intérêt matériel ne s'opposant pas, l'intérêt moral conseilla votre Commission à vous proposer l'adoption du projet Ministeriel avec la seule addition de l'expression *tolga o* avant l'expression *limiti* dans le seul but de mieux exprimer le vrai sens de la loi qui serait conçue en ces termes.

**MOLLARD Rapporteur.**

Adottato il 21 Gennaio 1890.

PROGETTO DEL MINISTERO



Articolo unico.

~~È abrogato l'articolo 28 del Codice Civile insieme con qualunque altra speciale disposizione, che limiti la facoltà degli stranieri di acquistare beni stabili nel territorio dello Stato a qualsiasi distanza dai confini, ed anche di prenderli a pegno, affitto od a colonia.~~

PROGETTO DELLA COMMISSIONE



Articolo unico.

È abrogato l'articolo 28 del Codice Civile insieme con qualunque altra speciale disposizione, che *tolga o* limiti la facoltà degli stranieri di acquistare beni stabili nel territorio dello Stato a qualsiasi distanza dai confini, ed anche di prenderli a pegno, affitto od a colonia.

*approvato.*